

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2013

GARANTIR L'AVENIR ET LA JUSTICE DU SYSTÈME DE RETRAITES - (N° 1541)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 396

présenté par

M. Philippe Vigier, M. Richard et M. Vercamer

ARTICLE 16 BIS

I. – À l'alinéa 5, après le mot :

« cotisations »,

insérer les mots :

« , de la validation des stages par l'établissement d'enseignement supérieur signataire de la convention ».

II. – En conséquence, après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« 3° Les modalités de validation du stage par l'établissement d'enseignement supérieur signataire de la convention de stage, autorisant la présentation de la demande. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'éviter un recours abusif de ce dispositif par les étudiants, une précision est apportée à l'article 16 bis : un étudiant ou ancien étudiant ne pourra demander la prise en compte d'un stage par le régime général de sécurité sociale que si ce stage est effectué et déclaré valide par l'université qui l'a conventionné.